

## Les munitions : les grandes absentes de la réglementation internationale et régionale

Par **Jihan Seniora**, chercheuse au GRIP

29 mars 2010

### Résumé

Armes et munitions sont complémentaires. L'accès et la disponibilité des munitions ont un impact sur le problème des armes en zones de tensions et de conflits, puisqu'une arme qui n'est pas munie du projectile approprié ne sert pas à grand-chose. Actuellement, il n'existe aucune norme internationale ou régionale juridiquement contraignante pour réguler le commerce international des munitions. Négligées jusqu'à maintenant dans les réglementations internationales et régionales sur les armes légères et de petit calibre, les munitions peuvent être enfin traitée au sein d'un Traité sur le commerce des armes (TCA) pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire les tueuses incontournables. Un TCA peut ouvrir la voie à la mise en place des mesures de contrôle de la fabrication et des exportations des munitions.

**Mots clés** : munitions, armes légères et de petit calibre, conflits, violence armée, Traité sur le commerce des armes, Nations unies.

### Abstract

#### **Ammunition: the missing link in international and regional regulations**

Weapons and ammunition are complementary. The access and availability of ammunition has an impact on the problem of weapons in zones of tensions and conflicts, since a weapon without a suitable projectile is useless. Currently, there is no international or regional legally binding standard to control the international trade of ammunition. Neglected until now in the international and regional regulations on small arms and lights weapons, ammunition can finally be taken into account within an Arms Trade Treaty for what they are i.e. essential killers. An Arms Trade Treaty can open the way for measures to control the production and exports of ammunition.

**Keywords** : ammunition, small arms and light weapons, conflicts, armed violence, United Nations, Arms Trade Treaty.

### Citation :

SENIORA Jihan, *Les munitions : les grandes absentes de la réglementation internationale et régionale*. Note d'Analyse du GRIP, 29 mars 2010, Bruxelles.

URL : [http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2010/NA\\_2010-03-29\\_FR\\_J-SENIORA.pdf](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2010/NA_2010-03-29_FR_J-SENIORA.pdf)



## Introduction

La problématique des armes légères et de petit calibre comme facteurs contribuant à la persistance des violences et des conflits a déjà fait couler beaucoup d'encre. Les questions de l'omniprésence et de la disponibilité des armes légères et de petit calibre (ALPC) dans les zones de tensions et de conflits sont régulièrement soulevées dans les rapports des Nations unies sur les embargos sur les armes et sur les trafics d'armements. Le commerce et les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une surveillance stricts afin de réduire les risques de détournements et de transferts déstabilisateurs. Plusieurs initiatives internationales et régionales ont été mises en place pour combattre la fabrication, le trafic et le commerce illicite des ALPC<sup>1</sup>. Mais qu'en est-il de leurs munitions ? Armes et munitions sont complémentaires mais leur production, disponibilité et contrôle varient dans l'espace et dans le temps. Un état des lieux de la question des munitions des armes légères et de petit calibre à l'aube des négociations pour un Traité sur le commerce des armes (TCA) éclaire sur les débats et les défis que représentent actuellement les munitions.

### 1. Les munitions et la persistance des conflits

Les rapports des Groupes d'experts sur les embargos sur les armes sont une source intarissable d'événements au cours desquels la disponibilité ou l'absence de munitions dans les zones de tensions et de conflits ont eu un impact clair sur la persistance des violences. En effet, les armes sont souvent bien inutiles sans leurs munitions. Une étude des transferts d'armes et de leurs munitions vers des zones de tensions et de conflits souligne des dynamiques différentes quant à leur offre, demande et approvisionnement dans ces zones.

Ainsi, aux premières heures d'un conflit, la demande tant en armes qu'en munitions est très forte. La fourniture s'est faite souvent par voie clandestine arrivant sur des marchés illicites d'armes. Notons à cet égard la notoriété du grand marché d'armes de Mogadishu, capitale de la Somalie sous embargo sur les armes depuis le 23 janvier 1992<sup>2</sup>. Néanmoins, après ces premières vagues d'approvisionnement, les zones de conflits deviennent saturées en armes. La demande en armes diminue progressivement. Néanmoins, tout au long d'un conflit, les munitions sont requises en grandes quantités. La demande en munitions est constante et augmente souvent de manière exponentielle à l'approche des combats<sup>3</sup>. Une munition ne s'utilise qu'une fois, à la différence des

1. Voir entre autres, Nations unies, *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*. Document A/CONF.192/15, 20 juillet 2001. URL: <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1877.pdf> et Nations unies, *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*. Document des Nations unies, A/RES/55/255, 8 juin 2001. URL : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1879.pdf>
2. Se référer à la Résolution n°733 du 23 janvier 1992 sur l'imposition d'un embargo sur les armes à destination de la Somalie. URL : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/010/92/IMG/NR001092.pdf?OpenElement> Depuis, les rapports du Groupe d'experts chargé de la surveillance de l'embargo sur les armes à destination de la Somalie ont relevé une tendance à une fragmentation et une décentralisation du marché des armes dans diverses régions de la Somalie. Nations unies, *Report of the Monitoring Group on Somalia submitted in accordance with resolution 1766 (2007)*. Document S/2008/274, 24 avril 2008, §108-150. URL: <http://www.fas.org/programs/ssp/asmp/issueareas/manpads/S2008274.pdf>
3. L'impact des perceptions des différents acteurs d'un conflit sur l'offre et la demande en munitions sur les marchés d'armes est à noter. L'anticipation de combats enflamme la demande en munitions. Ainsi, des rumeurs de reprise

armes. Aussi, les munitions deviennent très vite une denrée convoitée au cœur des conflits. En effet, « les armes sont des marchandises durables, susceptibles de servir pendant plusieurs années dans plusieurs zones de conflits alors que les stocks de munitions peuvent vite s'épuiser »<sup>4</sup>. Dans cette logique, plusieurs tendances peuvent être soulignées.

Premièrement, une pénurie de munitions lors d'un conflit peut restreindre l'usage de certaines armes. Des cas où des combattants se débarrassent de leurs armes et cela, en raison de la difficulté d'acquérir des munitions, ont été répertoriés dans plusieurs rapports sur les trafics d'armes. En 1996-97, les soldats rebelles de la République centrafricaine (RCA) ont réquisitionné des armes des membres des forces armées, de la gendarmerie et de la police du Zaïre lorsqu'ils traversaient la frontière. Néanmoins, les soldats ont jeté bon nombre de ces armes dans le fleuve Oubangui, du fait qu'il était à l'époque presque impossible de se procurer les munitions correspondantes<sup>5</sup>.



Mike Coddington/iStockphoto

Deuxièmement, une limitation – temporaire ou permanente – de l'accès aux munitions peut avoir un impact sur les stratégies de combats. Les combattants essaient de ne pas gaspiller leurs munitions. Cela se traduit par exemple par une discipline de tir plus stricte. Certains groupes armés considèrent le gaspillage de munitions comme un grave délit. Parmi les groupes armés maliens, les sanctions pour les tirs en l'air pouvaient valoir à l'intéressé de voir son crâne rasé en signe de déshonneur ou d'être confiné dans la caserne pendant une semaine<sup>6</sup>. Ces restrictions quant à l'usage des armes ont un impact sur le nombre de morts et de blessés par balles au sein de la population civile.

Le choix d'acquisition de nouvelles armes par les combattants peut également être conditionné par la disponibilité d'un certain type de munitions sur le marché local. Si un type de munitions est perçu comme largement disponible et son approvisionnement comme régulier, les combattants auront tendance à se procurer des armes les utilisant<sup>7</sup>. Dans cette logique, au Kenya, malgré leur prix élevé, les fusils G-3 étaient préférés au K-47 parce que leurs munitions étaient plus faciles à trouver<sup>8</sup>.

Enfin, l'approvisionnement en munitions devient également une activité lucrative pour mener ses propres stratégies et garantir ses intérêts. L'approvisionnement en munitions à des alliés contre

---

des hostilités peuvent renforcer la perception d'un besoin urgent en réapprovisionnement. Les marchés se voient, dès lors, submerger de munitions ou des vols de convois ou de stocks de munitions se font plus fréquents à ces périodes. Nations unies, *Report of the Panel of experts on Somalia submitted in accordance with resolution 1474 (2003)*, Document S/2003/1035, 4 novembre 2003, p.17. URL: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/580/59/IMG/N0358059.pdf?OpenElement> Voir également Nations unies, *Final Report of the Panel of experts as requested by the Security Council in paragraph 2 of resolution 1779 (2007)*, Document S/2008/647, 11 novembre 2008, p.85-86. URL: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/537/30/PDF/N0853730.pdf?OpenElement>

4. Small Arms Survey, « Les munitions : l'indispensable complément des armes », *Small Arms Survey Yearbook : Weapons at war*, 2005 p.9.

5. *Ibidem*

6. *Ibid.*, p.19.

7. De plus, des armes sont fabriquées artisanalement pour correspondre au type de munitions disponibles sur le marché local. *Ibid.*, p. 10.

8. PEZARD Stéphanie et ANDERS Holger, *Targeting Ammunition: A Primer*, Geneva: Small Arms Survey, 2006, p. 140.

services est monnaie courante dans les zones de tensions et de conflits. Ainsi, plusieurs clans somaliens à la frontière entre la Somalie et l'Éthiopie reçoivent régulièrement des munitions de la part de commandants de l'armée éthiopienne en échange de services de protection et de surveillance de passages frontaliers et de routes d'acheminement de l'Éthiopie vers la Somalie<sup>9</sup>.

Les armes à feu ne seraient donc rien sans leurs munitions. Ce fait est d'autant plus marquant en zones de conflits que l'approvisionnement en munitions peut avoir un impact sur l'intensité et la durée des hostilités. De plus, dans un contexte de conflits et de criminalité, les munitions peuvent servir de traceurs pour les armes utilisées. En effet, en fonction du type d'armes, les douilles sont éjectées après le tir. Des traces caractéristiques de l'arme sont laissées sur ces douilles : leurs formes et usinages peuvent mener à une identification<sup>10</sup>. Un système de marquage efficace de munitions peut aider à identifier quels types d'armes sont privilégiés et utilisés dans un théâtre de conflit, surtout celles en circulation depuis longtemps. Dans cette perspective, les munitions sont bien plus importantes que les armes du point de vue de la traçabilité parce que des milliers d'entre elles sont utilisées par les mêmes armes qui se trouvent dans des mains criminelles. Tracer les munitions est un moyen sûr pour découvrir les ALPC qui circulent sur le marché illicite depuis des dizaines d'années<sup>11</sup>.

Aussi, il semblerait que pour pouvoir avoir un impact durable et efficace sur les transferts licites et illicites d'armes, les transferts de munitions doivent être régulés et contrôlés<sup>12</sup>. La disponibilité de munitions peut s'avérer en effet décisive dans le choix des armes et sur l'intensification des conflits. Or, les munitions restent les grandes absentes de la législation internationale et régionale.

## 2. Les munitions dans la réglementation internationale et régionale

Les munitions sont traitées dans un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux ALPC. Néanmoins, la prudence est de mise lorsqu'il est question d'une analyse de la place réelle des munitions dans la législation internationale et régionale. Voir apparaître le terme « munitions » dans le titre et dans le chapitre comprenant les définitions ne s'accompagne pas *de facto* de mesures concrètes spécifiques aux munitions.

### 2.1. Dans le cadre des Nations unies

Une première prise en considération des munitions dans le cadre des Nations unies se trouve dans le rapport du **Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères** de novembre 1997. En effet, d'après le Groupe d'experts, « l'accès aux munitions est en lui-même un élément important,

---

9. Nations unies, *Report of the Monitoring Group on Somalia submitted in accordance with resolution 1766 (2007)*, Document S/2008/274, 24 avril 2008, p. 24. URL: <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N08/290/68/PDF/N0829068.pdf?OpenElement>

10. Pour une explication détaillée du processus d'identification des armes à feu, se référer par exemple à l'Institut national de criminalistique et de criminologie <http://nicc.fgov.be/indexfr.aspx?SGREF=1573>

11. Voir MARTINOT Pierre et BERKOL Ilhan, « La traçabilité des munitions », *Rapport du GRIP*, 2008/9. URL : <http://www.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/2008/2008-3.pdf> et BERKOL Ilhan, « Mise en œuvre effective des instruments existants sur les armes légères et de petit calibre : analyse du document de l'OSCE », *Note d'Analyse du GRIP*, 28 octobre 2008, p. 3. URL : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0902fr.pdf>

12. DECLERQ David, « Trends in Small lights and Lights Weapons Development: Non-proliferation and Arms Control Dimensions », International Security Research and Outreach Program: Non-proliferation, Arms Control and Disarmament Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Canada, p. 13.

puisque une arme qui n'est pas munie du projectile approprié ne sert pas à grand-chose »<sup>13</sup>. De plus, il convient de constater que « la disponibilité des munitions en zone de conflits peut aggraver le problème de la prolifération des armes »<sup>14</sup>. Cette constatation est importante car en faisant le lien entre la problématique des munitions et celle des ALPC, elle souligne que les efforts de contrôle dans un domaine sont d'une utilité limitée s'ils ne sont pas accompagnés d'efforts dans l'autre domaine. Une des recommandations du Groupe d'experts suggérait de mener au sein des Nations unies une réflexion sur les munitions et explosifs, ce qui mena à la mise en place d'un **Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs**.

Le rapport de ce Groupe d'experts, publié en juin 1999, est une étape importante dans la mise en place d'un cadre de travail sur les munitions. Le rapport commence par une observation : l'insuffisance et l'indisponibilité de renseignements sur tous les aspects de la question des munitions et explosifs; ce qui souligne le manque de transparence de la part des gouvernements dans le domaine<sup>15</sup>. Face à ce phénomène, le Groupe recommande, entre autres, d'ouvrir le Registre des Nations unies sur les armes classiques aux ALPC et munitions et explosifs<sup>16</sup>. Le rapport rappelle que des mesures prises au sujet des ALPC seraient incomplètes sans mesures sur les munitions et que l'absence de « systèmes de contrôle des munitions et explosifs est une grave lacune et une occasion perdue »<sup>17</sup>. La question des vols et des transferts illicites à partir de stocks et excédents d'anciennes républiques du camp soviétique ou en zones de conflits et l'importance du marquage des munitions sont également mis en évidence<sup>18</sup>. Enfin, le Groupe d'experts recommande que « la question des munitions et explosifs fasse partie intégrante des activités des Nations unies consacrées aux ALPC »<sup>19</sup>, par exemple, lors de la Conférence internationale sur le trafic illicite d'armes sous tous ses aspects. Néanmoins, peu de mesures ont été prises ultérieurement à ce rapport afin de traiter dans sa globalité le problème des munitions au niveau international.

**Le Protocole des Nations unies de juin 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, est le seul instrument international légalement contraignant qui inclut les munitions de façon explicite dans son champ d'application. Ce Protocole, qui met l'accent sur les munitions illicites dans le contexte du crime organisé transnational, stipule que les États mettront en place des systèmes nationaux performants pour l'octroi de licences d'importation et d'exportation de munitions, érigeront en délit la production et le trafic illicites de munitions, prévoiront la capacité légale de saisir et de détruire les munitions

13. Nations unies. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre*. Document A/52/298, 5 novembre 1997. §29. URL : <http://www.un.org/Depts/ddar/Firstcom/SGreport52/a52298.html>

14. *Ibid.*, §30.

15. Cette lacune est toujours présente, surtout en termes de connaissance de la production de munitions.

16. La question de l'introduction des ALPC au Registre comme une catégorie à part entière n'est pas encore réglée à l'heure actuelle. De plus, aucune information sur les munitions n'est à fournir au Registre. Pour une analyse des limites du Registre des Nations unies sur les armes conventionnelles, voir Seniora Jihan, « Le Registre des Nations unies sur les armes conventionnelles : Limites d'un instrument de transparence », *Note d'Analyse du GRIP*, 23 février 2010. URL: [http://www.grip-publications.eu/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2010/NA\\_2010-02-23\\_FR\\_J-SENIORA.pdf](http://www.grip-publications.eu/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2010/NA_2010-02-23_FR_J-SENIORA.pdf)

17. Nations unies. *Rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs*. Document A/54/155, 29 juin 1999. §11. URL : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1712.pdf>

18. *Ibid.*, §56 et §94-95.

19. *Ibid.*, §109.



illicites, échangeront des informations et coopéreront à l'identification des États impliqués dans la fabrication ou le trafic illicites de munitions<sup>20</sup>. Notons néanmoins que la définition des munitions à l'article 3 ne s'applique pas aux composants des munitions (comme la douille et l'amorce), s'ils ne sont pas déjà réglementés par l'État en question. De plus, l'article 8 sur le marquage et l'article 9 sur la désactivation ne concernent que les armes à feu et non les munitions. Enfin, les dispositifs concernant la conservation des informations ne s'appliquent aux munitions que « lorsqu'il y a lieu et si possible »<sup>21</sup>. Aussi, le Protocole qui est un des instruments internationaux les plus complets concernant l'inclusion des munitions n'est pas exempt d'ambiguïtés et de lacunes quant à l'opérationnalité de ces mesures pour les munitions.

Le **Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects** – document final adopté à la Conférence de juillet 2001 sur le commerce illicite des ALPC – ne donne aucune définition claire des ALPC, laissant les munitions dans le flou<sup>22</sup>. Ainsi, le Programme d'action souligne l'importance du marquage et du traçage des armes légères et de petit calibre sans mentionner les munitions. Cela a conduit, par la suite, plusieurs États à invoquer le fait qu'à défaut d'y être mentionnées explicitement, les munitions ne sont pas concernées par cet instrument international qui couvre la plupart des questions liées aux armes légères, de la fabrication à la gestion des stocks.

Ce genre de limites se retrouve dans la négociation et la finalisation de l'**instrument international de traçage** destiné à aider les États à tracer les armes légères et de petit calibre illicites de façon rapide et efficace. En application depuis décembre 2005, cet instrument politiquement contraignant ne couvre pas les munitions. En effet, les États ont avancé, durant les négociations menées en 2005 sur cet instrument, qu'ils n'avaient pas de mandat pour discuter du contrôle des munitions. En conséquence, l'instrument ne comporte aucune mention des normes internationales sur le marquage, l'enregistrement et la participation au traçage des munitions illicites d'armes légères<sup>23</sup>.

Enfin, les **problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus** ont récemment été traités en profondeur dans le cadre onusien. Le processus de l'ONU sur les munitions excédentaires ne se limite pas aux seules munitions pour armes légères et de petit calibre et au risque de détournement<sup>24</sup>, mais englobe aussi toutes les munitions conventionnelles et le risque d'explosions accidentelles. Le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la question des stocks de munitions en surplus fournit un compte rendu détaillé des difficultés associées aux munitions conventionnelles excédentaires. Il détaille également les exigences

20. Voir art. 5 (incrimination), 6 (confiscation saisie et disposition), 10 (systèmes de licences), 12 (information) et 13 (coopération). Nations unies, *Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée*. Document A/RES/55/255, 8 juin 2001 URL : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1879.pdf>

21. Voir Protocole sur les armes à feu, art. 7.

22. *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*.

23. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. URL : [http://www.un-casa.org/CASAUUpload/ELibrary/ITI\\_French.pdf](http://www.un-casa.org/CASAUUpload/ELibrary/ITI_French.pdf)

24. La question des détournements à partir de stocks en surplus est très importante car ils constituent une des principales sources de munitions et d'explosifs illicites pour les groupes armés, les organisations terroristes ou criminelles. Nations unies, *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 6/72 afin d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions en surplus*, Document A/63/182, 28 juillet 2008, §17. URL : <http://www.un-casa.org/CASAUUpload/ELibrary/A-63-182%20Fr.pdf>

posées par une gestion plus sûre des stocks excédentaires de munitions ainsi que la coopération internationale dans ce domaine<sup>25</sup>.

Ainsi, la problématique des munitions a été prise en considération depuis une décennie dans le cadre onusien. Néanmoins, les principaux instruments internationaux sur les ALPC ne sont pas exempts de limites quant à leur champ d'application, par exemple, dans le domaine du marquage et du traçage des munitions.

## 2.2. Des initiatives régionales

Au niveau régional, les munitions sont mentionnées explicitement dans plusieurs initiatives. Celles-ci couvrent souvent les munitions au même titre que les armes légères. Néanmoins, cela s'accompagne rarement de recommandations ou de normes concrètes concernant spécifiquement les munitions. En effet, les instruments régionaux concentrent leurs efforts sur les ALPC et non leurs munitions.



Nations unies

Par exemple, bien que la **Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes** du 13 novembre 1997 – première initiative internationale de marquage et de traçage – couvre les munitions, les articles concernant le marquage et l'enregistrement ne portent que sur les armes à feu<sup>26</sup>. De même, dans le **Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre** ainsi que dans la **Convention de la CEDEAO sur les ALPC, leurs munitions et autres matériels connexes**, les munitions ne sont généralement pas mentionnées dans les normes spécifiques de contrôle portant, entre autres, sur la fabrication, le commerce et le courtage des ALPC. Notons néanmoins que la Convention de la CEDEAO comporte une norme de marquage pour les munitions<sup>27</sup>.

Signalons l'existence de deux initiatives spécifiques au sein de l'OSCE. D'une part, le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles du 23 novembre 2003 a pour objectif de combattre les dangers posés les excédents de munitions afin de protéger les populations locales et l'environnement mais aussi d'empêcher que ces munitions ne soient impliquées dans des trafics illicites. Pour ce faire, le Document aide les États à identifier les stocks en surplus et à demander

25. Voir ANDERS Holger, « Contrôles des stocks de munitions: des avancées à l'échelle mondiale », *Note d'Analyse du GRIP*, 19 décembre 2008. URL : [http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2008/NA\\_2008-12-19\\_FR\\_H-ANDERS.pdf](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2008/NA_2008-12-19_FR_H-ANDERS.pdf)

26. MARTINOT Pierre, « Les munitions au cœur des conflits : état des lieux et perspectives », *Rapport du GRIP*, 2008/3, p. 13. *Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes*, Document AG/RES.1 (XXXIV-E/97), 13 novembre 1997. URL : [http://www.oas.org/XXXIVGA/french/reference\\_docs/Convencion\\_CIFTA.pdf](http://www.oas.org/XXXIVGA/french/reference_docs/Convencion_CIFTA.pdf)

27. *Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la Région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique*, Avril 2004, URL : <http://www.grip.org/bdg/g4553.html> et *Convention de la CEDEAO sur les ALPC, leurs munitions et autres matériels connexes*, 14 juin 2006. URL : <http://data.grip.org/documents/200911231609.pdf> Voir également pour les initiatives sur les ALPC sur le continent africain ANDERS Holger, « Flux commerciaux et contrôles des transferts de munitions pour armes légères en Afrique », *Note d'analyse GRIP*, 1er octobre 2006.

de l'assistance pour s'en débarrasser<sup>28</sup>. Ce Document marque un pas important en avant en matière de gestion des stocks de munitions d'une part, en traitant d'un sujet de première importance pour la sécurité de certaines régions de l'OSCE et d'autre part, en ouvrant la voie pour des documents du même type au sein d'autres organisations régionales ou internationales faisant face aux mêmes défis sécuritaires<sup>29</sup>.

D'autre part, le Manuel des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles couvre plusieurs dimensions de la problématique des munitions ; du marquage au transport en passant par la gestion et la destruction des stocks de munitions<sup>30</sup>. Ce document est important en vue de combler les lacunes du document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000. En effet, ce dernier n'incluait pas les munitions dans la section concernant la production, le marquage et la tenue de registres<sup>31</sup>.

Jusqu'à présent, la problématique de la gestion des stocks de munitions a reçu le plus d'attention sur les scènes régionale et internationale. La gestion et la sécurité des stocks et excédents de munitions sont en effet centrales afin d'éviter les détournements et les trafics illicites et garantir la sécurité des individus et de l'environnement aux alentours des stocks<sup>32</sup>. Néanmoins, nous pouvons souligner l'absence de mesures spécifiques et concrètes concernant d'autres dimensions de la problématique des munitions. Une réglementation stricte englobant la fabrication, la vente, le transfert et l'utilisation des munitions doit également être développée afin d'accompagner les efforts pour un contrôle efficace de la fabrication et des transferts d'ALPC.

### 3. Les munitions dans un Traité sur le commerce des armes

Face à l'absence d'un instrument international fonctionnel pour le contrôle des transferts des munitions, les négociations pour un Traité sur le commerce des armes constituent une opportunité pour combler ce vide. Le Groupe d'experts sur un TCA rappelle qu'« il n'existe pas d'instrument qui à lui seul contiendrait une liste susceptible de couvrir l'ensemble des options évoquées dans les vues communiquées par les États sur la portée d'un éventuel traité sur le commerce des armes »<sup>33</sup>. Aussi, le Groupe d'experts a débattu l'option d'ajouter les munitions, explosifs, composants, services de défense, et technologies associées à la fabrication d'armes et de munitions aux sept catégories du Registre des Nations unies sur les armes conventionnelles<sup>34</sup>.

---

28. Les documents incluent les munitions des ALPC dans sa définition des munitions conventionnelles. Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, *Document de l'OSCE sur les stocks de munitions*, Document FSC.DOC/1/03, 19 novembre 2003. URL : [http://www.osce.org/documents/fsc/2003/11/1379\\_fr.pdf](http://www.osce.org/documents/fsc/2003/11/1379_fr.pdf)

29. POITEVIN Cédric, « La politique de l'OSCE en matière d'ALPC », *Note d'analyse du GRIP*, 14 mars 2007. URL : <http://www.grip.org/bdg/g1072.html>

30. OSCE, *Manuel OSCE des meilleures pratiques concernant les munitions conventionnelles*, 2008. URL : [http://www.osce.org/publications/fsc/2008/09/32978\\_1180\\_fr.pdf](http://www.osce.org/publications/fsc/2008/09/32978_1180_fr.pdf)

31. *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*, 24 novembre 2000. URL : [http://www.grip.org/bdg/pdf/20001124-OSCE\\_ALPC.pdf](http://www.grip.org/bdg/pdf/20001124-OSCE_ALPC.pdf) et BERKOL Ilhan, *loc. cit.*, p.5.

32. Par exemple, le 26 mars 2010, un incendie a ravagé un des plus larges dépôts de munitions de l'armée indienne. URL : <http://www.rttnews.com/Content/IndianNews.aspx?id=1252039&SM=1>

33. AG de l'ONU. 2008b. *Report of the Group of Governmental experts to examine the feasibility, scope and draft parameters for a comprehensive, legally binding instrument establishing common international standards for the import, export, and transfer of conventional arms* (Document ONU A/63/334). New York: AG de l'ONU, 26 août, § 21. <http://data.grip.org/documents/201002081548.pdf>

34. *Ibid.*, §21.



A l'aube des négociations, les vues des États membres sur le TCA fournies au Secrétaire général en août 2007<sup>35</sup> fournissent un avant-goût de la volonté politique existant pour une possible intégration des munitions dans un Traité sur le commerce des armes. Une majorité d'États soutient la possibilité d'inclure les munitions comme catégorie couverte par un TCA. En effet, sur 96 États ayant soumis leurs vues, 62 ont nommé les munitions pour être incluses dans un TCA. Ainsi, les munitions sont la catégorie la plus souvent citée par les États pour inclusion. Certains d'entre eux font explicitement référence aux munitions d'ALPC<sup>36</sup>.

## Conclusion

Les relations complexes entre disponibilité des munitions et intensité et continuation des conflits sont mises en exergue à travers les rapports des Groupes d'experts des Nations unies sur les embargos sur les armes. Par conséquent, contrôler les flux de munitions et limiter leur prolifération peut aider à mieux contrôler l'usage des armes dans les zones de tensions et de conflits.

Prévenir les transferts illicites de munitions et contrôler de manière stricte leurs exportations afin de réduire les transferts illicites d'armes doit être une approche privilégiée par les acteurs impliqués dans la lutte contre les trafics illicites d'ALPC. La volonté politique de s'occuper sérieusement de la problématique des ALPC dans toutes ses dimensions est présente depuis récemment aux niveaux international et régional. Elle doit néanmoins s'accompagner d'une réflexion concrète et pragmatique sur leurs munitions.

Idéalement, il faudrait agir simultanément sur plusieurs fronts : un contrôle des fabricants, exportateurs, courtiers et transporteurs d'ALPC et des fabricants, exportateurs, courtiers et transporteurs de munitions, des efforts pour enregistrer et marquer les ALPC et leurs munitions et, enfin, des mesures efficaces de contrôle et de destruction des stocks d'ALPC et de munitions.

Actuellement, il n'existe aucune norme internationale ou régionale juridiquement contraignante pour réguler le commerce international des munitions. Négligées jusqu'à maintenant, les munitions peuvent être enfin traitées au sein d'un TCA, pour ce qu'elles sont, c'est-à-dire des tueuses incontournables. Un TCA peut ouvrir la voie à la mise en place et à un renforcement des mesures de contrôle de fabrication et des exportations de munitions.

\* \* \*

---

35. Pour une analyse complète des vues des États sur un TCA voir Parker, Sarah, « Analysis of States' Views on an Arms Trade Treaty ». *UNIDIR*, Genève, octobre 2007. <http://www.unidir.org/pdf/ouvrages/pdf-1-92-9045-008-A-en.pdf> et Parker, Sarah, « Implications of States' Views on an Arms Trade Treaty », *UNIDIR*, Genève, janvier 2008. <http://www.unidir.org/pdf/ouvrages/pdf-1-92-9045-008-B-en.pdf>

36. C'est le cas de l'Argentine, Brésil, Danemark, Équateur et Monténégro. Parker, Sarah, « Analysis of States' Views on an Arms Trade Treaty ». *UNIDIR*, Genève, octobre 2007, p.6. Plusieurs définitions sont fournies par les États pour le terme « munitions ». Certaines excluent, par exemple, les explosifs de cette catégorie en soulignant l'importance de les traiter de manière spécifique au sein d'un TCA.